

Département du Cantal
Arrondissement d'Aurillac
Canton de SAINT PAUL DES LANDES

Commune de SAINT PAUL des LANDES
CANTAL

ARRÊTÉ 2023/008

Autorisant un commerçant à occuper le domaine public

Le Maire de la Commune de SAINT PAUL DES LANDES

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de commerce,

VU les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU la demande en date du 26/04/2023 par laquelle Madame Nathalie RAMPON sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTÉ

Article 1 : Mme Nathalie RAMPON est autorisée à occuper une superficie maximale de 40 m², située Grande Rue 15250 Saint-Paul des Landes en vue d'exercer son commerce ;

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 30 juin 2023.

Elle est personnelle, incessible. Elle peut faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 15 juin 2023 ;

Article 3 : Le permissionnaire sera exonéré de redevances. Tout renouvellement de la présente autorisation pourra réviser cette exonération ;

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un **passage d'un mètre vingt minimum** devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté, ou pour toute autre raison d'intérêt général et/ou sanitaire.

Article 8 : MM. le secrétaire de mairie, M. le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à SAINT PAUL DES LANDES, le 26 avril 2023

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Maire,
Patricia BENITO

